



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 461, 460, 445)

N°	3
----	---

26 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme MORIN-DESAILLY et M. L. HERVÉ

C	
G	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La politique publique de renseignement s'inscrit dans un cadre juridique européen de contrôle des échanges d'informations entre services de renseignement.

OBJET

Un contrôle démocratique au niveau national des activités de renseignement, bien que nécessaire, ne suffit pas. Un contrôle démocratique sur un réseau transnational doit être établi.

En effet, si l'échange de données entre services de renseignement est justifié par la lutte contre de nouvelles formes de terrorisme et de criminalité, il permet de manière plus critiquable de contourner la loi quand elle interdit sur le territoire une surveillance de la population nationale.

Aussi, conformément à la proposition n°55 faite de le Rapport d'information n° 696 tome I (2013-2014), l'objet de cet amendement est d'inscrire dans la loi la nécessité d'adopter des règles européennes communes dans ce domaine, sans préjudice à la compétence exclusive de l'Etat français en matière de politique publique de renseignement.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 461, 460, 445)

N°	5
----	---

26 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MORIN-DESAILLY et M. L. HERVÉ

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1ER

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le IV de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :

1° Les mots : « dispositions du présent article » sont remplacés par les mots : « modalités de contrôles prévues au deuxième alinéa du présent IV » ;

2° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La conformité des traitements mis en œuvre dans ce cadre est contrôlée en coopération, le cas échéant, avec la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement par un ou plusieurs membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés désignés par le président parmi les membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes. Le contrôle est effectué dans des conditions permettant d'en assurer la confidentialité. Les conclusions du contrôle sont remises au seul ministre compétent. Les conditions de mise en œuvre de cette procédure sont précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

OBJET

A l'heure actuelle, les fichiers intéressant la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique peuvent bénéficier de certaines dérogations à la loi « Informatique et libertés », dérogations expressément prévues par cette même loi (dispense de publication, allègement des déclarations d'informations auprès de la CNIL, absence de contrôle a posteriori de la CNIL pour certains de ces fichiers). Ainsi, aucun contrôle de ces fichiers de renseignement n'est exercé actuellement sur les modalités de collecte des données.

Le présent projet de loi, qui va pourtant considérablement renforcer les moyens d'action légaux des services de renseignement, ne prévoit en revanche aucun contrôle sur l'utilisation par la suite de ces données et sur les fichiers qu'elles abondent.

Compte tenu des quantités de données qui vont abonder ces fichiers, cet amendement vise à instaurer le contrôle de la mise en œuvre de ces fichiers. La CNIL serait chargée de contrôler la conformité de ces fichiers à la loi du 6 janvier 1978, afin de s'assurer du respect de la protection des données personnelles. Le contrôle serait effectué par les membres de la commission en charge du « droit d'accès indirect », magistrats ou anciens magistrats du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de

la Cour des comptes. Ils seraient, le cas échéant, accompagnés des seuls agents du service des contrôles habilités par le Premier ministre et habilités « secret défense ».

Le contrôle sur place ne viserait pas à apprécier la pertinence et la réalité de telle ou telle information mais à apprécier les conditions de mise en œuvre globale du fichier au regard de la loi « informatique et libertés ». Le contrôle porterait donc sur les catégories de données collectées, leur durée de conservation, les destinataires de ces données, les mesures de sécurité apportées au traitement ou les éventuels interconnexions et transferts de données.

Les conclusions de ces contrôles seraient exclusivement communiquées au ministre responsable du traitement ayant fait l'objet du contrôle, ainsi qu'au Premier ministre, selon des modalités sécurisées.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 461, 460, 445)

N°	6
----	---

26 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme MORIN-DESAILLY et M. L. HERVÉ

C	
G	

ARTICLE 2

Alinéas 5 à 8

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La possibilité de mettre en place des algorithmes, prévue par le nouvel article 851-4, suscite nombre d'inquiétudes pour deux raisons principales:

- la rédaction large des dispositions intéressées, touchant un nombre potentiellement très important de données;
- le respect de l'anonymat absolument inapplicable dans les faits.

Ces dispositifs dits de « boîtes noires » permettent en effet de collecter les métadonnées, ou « données sur les données », correspondent aux informations liées à l'activité des usagers de l'Internet. En raison de la montée en puissance des capacités de traitement des données en masse, le "big data", ces métadonnées sont devenues plus révélatrices du comportement des usagers que le contenu de leurs courriers électroniques. Ainsi, la surveillance des métadonnées a beaucoup plus d'intérêt dans le cadre de la surveillance de masse des populations que lors d'enquêtes ciblées où le contenu des messages doit être analysé. L'objet de cet amendement est donc de supprimer ces dispositions attentatoires aux libertés fondamentales .



PROJET DE LOI



PROJET DE LOI

RENSEIGNEMENT
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	MORI.7
----	--------

**DIRECTION
DE LA SEANCE**

(n° 461, 460, 445)

27 MAI 2015**A M E N D E M E N T**

présenté par

ARTICLE 2

Après l'alinéa 21, insérer un alinéa ainsi rédigé:

Après l'article L.851-4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° bis Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, et porté à la connaissance de la délégation parlementaire au renseignement, précise les modalités de mise en œuvre des techniques de recueil du renseignement prévues aux articles L.851-3 et L.851-4, ainsi que de la compensation, le cas échéant, des surcoûts résultant des obligations afférentes mises à la charge des personnes mentionnées à l'article L.851-1. »

OBJET

Les dispositions créées par l'article L.851-3 (recueil d'informations, en temps réel, sur les réseaux) et de l'article L.851-4 (installation de « boîtes noires » sur les réseaux) risquent d'avoir un impact sérieux en termes techniques (impact sur l'intégrité et la disponibilité des réseaux ou sur la qualité des services de communications électroniques) et en termes de protection des données à caractère personnel. Aussi, les modalités d'application doivent-elles être prévues par un décret en Conseil d'Etat.

En outre, il convient que la CNIL d'une part et l'ARCEP d'autre part, soient associées à la rédaction d'un tel décret. D'une part, la CNIL est garante de la protection des données à caractère personnel. D'autre part, l'ARCEP dispose d'une expertise technique qui serait très utile à la rédaction du décret.

Enfin, il importe que le projet de loi prenne en compte le principe constitutionnel issu de la Décision du Conseil constitutionnel n°2000-441 accordant aux opérateurs une juste compensation des surcoûts engendrés.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 461, 460, 445)

N°	MORI.8
----	--------

27 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 110

insérer un alinéa ainsi rédigé :

"La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement veille à la légalité ainsi qu'au caractère nécessaire et proportionné des techniques de recueil de renseignement mentionnées dans l'autorisation du Premier Ministre."

OBJET

Au regard de la gravité des atteintes aux libertés individuelles que constitue la mise en oeuvre de certaines techniques de recueil de renseignement, il apparaît nécessaire de préciser calirement dans le présent texte, par un alinéa spécifique, que le contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement a pour objet la légalité de la mise en oeuvre elle-même ainsi que son caractère nécessaire et proportionné aux fins poursuivies.

La formulation proposée par le présent amendement n'apparaît pas comme une entrave excessive à l'exercice des missions des services de renseignement.

Au contraire, elle fera du contrôle préalable des autorisations un filtre juridique élémentaire pour limiter les recours *a posteriori* devant ladite commission ou d'autres juridictions nationales ou européennes.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 461, 460, 445)

N°	MORI.9
----	--------

27 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme MORIN-DESAILLY et M. L. HERVÉ

ARTICLE 1ER

Alinéa 49

Après les mots "est examiné en formation plénière." insérer les mots suivants:

« *Cet avis est conforme.* »

OBJET

Le nouvel article L821-5-2 du code de la sécurité intérieure adopté par la commission des lois prévoit un régime spécifique d'autorisation d'utilisation de techniques de recueil de renseignement par les services, lorsqu'elle concerne un magistrat, un avocat, un parlementaire ou un journaliste ou leurs véhicules, bureaux ou domiciles. Dans ces hypothèses, l'autorisation d'utilisation de ces techniques par le Premier ministre devra être précédée par l'avis de la CNCTR réunie en formation plénière.

Ces garanties supplémentaires sont importantes mais insuffisantes au regard de la spécificité des professions en cause, notamment s'agissant de leur indépendance et de leur secret professionnel. Cet amendement prévoit que l'avis préalable de la CNCTR à l'autorisation du Premier ministre, soit un avis conforme. Si l'avis de la CNCTR est négatif, la mise en œuvre de la technique de recueil de renseignement sera interdite.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 461, 460, 445)

N°	MORI.10
----	---------

27 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme MORIN-DESAILLY et M. L. HERVÉ

ARTICLE 1ER

Alinéa 41

Après l'alinéa 141 , insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - d'utilisation des dispositions des articles L.821-5-2, L852-1, L853-1, L853-2 et L854-1 »

OBJET

Cet amendement tend à compléter les informations qui figureront dans le rapport public de la CNCTR.
Il s'agit d'y ajouter :

- le nombre d'utilisation des techniques de recueil de renseignement par les services, à l'encontre un magistrat, un avocat, un parlementaire ou un journaliste ou concernant leurs véhicules, bureaux ou domiciles,
- le nombre d'utilisations des dispositions techniques d'interceptions de sécurité,
- le nombre d'utilisation des dispositifs techniques de sonorisation de certains lieux et véhicules et de captation d'images et de données informatiques,
- le nombre d'utilisation des mesures de surveillance internationale.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 461, 460, 445)

N°	MORI.11
----	---------

27 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme MORIN-DESAILLY et M. L. HERVÉ

ARTICLE 2

A la fin de l'alinéa 33, insérer les formules ainsi rédigées :

« Ce dispositif technique de proximité ne peut pas concerner les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 du code de procédure pénale, ni les systèmes automatisés se trouvant dans ces mêmes lieux. Ce dispositif technique de proximité ne peut pas être mis en place dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7 du code de procédure pénale »

OBJET

Lorsqu'il s'agit des lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 du code de procédure pénale (le domicile ou le cabinet d'un avocat, les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, les véhicules professionnels de ces entreprises et agences, le domicile de journalistes, le cabinet de médecin, de notaires ou d'huissiers), ainsi que du véhicule, du bureau ou du domicile d'un avocat, d'un magistrat ou d'un parlementaire, les appareils et dispositifs techniques mentionnés au 1° de l'article 226-3 du code pénal ne peuvent pas être utilisés pour recueillir des informations ou des documents.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 461, 460, 445)

N°	MORI.12
----	---------

27 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme MORIN-DESAILLY et M. L. HERVÉ

ARTICLE 2

Après l'alinéa 50, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques visées au premier alinéa, ne peuvent concerner les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 du code de procédure pénale, ni les systèmes automatisés se trouvant dans ces mêmes lieux. Ces dispositifs techniques ne peuvent pas être mis en place dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7 du code de procédure pénale »

OBJET

Les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques ne peuvent pas être utilisées lorsqu'elles vont concerner le domicile ou le cabinet d'un avocat, les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, les véhicules professionnels de ces entreprises et agences, le domicile de journalistes, le cabinet de médecin, de notaires ou d'huissiers, ainsi que le véhicule, le bureau ou le domicile d'un avocat, d'un magistrat ou d'un parlementaire.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 461, 460, 445)

N°	MORI.13
----	---------

27 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme MORIN-DESAILLY et M. L. HERVÉ

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La mise en place des dispositifs techniques visés à l'alinéa précédent ne peut concerner les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 du code de procédure pénale, ni les systèmes automatisés se trouvant dans ces mêmes lieux. Ces dispositifs techniques ne peuvent pas être mis en place dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7 du code de procédure pénale »

OBJET

Lorsque les renseignements relatifs aux motifs d'intérêt public, limitativement fixés par le nouvel article L811-3 nouveau du code de la sécurité intérieure, ne peuvent pas être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, l'article L.853-1 nouveau du code de la sécurité intérieure autorise l'utilisation de dispositifs techniques permettant :

- la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, ou d'images dans un lieu privé ;
- la captation, la transmission et l'enregistrement de données informatiques transitant par un système automatisé de données ou contenues dans un tel système.

La mise en œuvre de telles techniques ne doit pas être possible, lorsqu'elle va concerner le domicile ou le cabinet d'un avocat, les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, les véhicules professionnels de ces entreprises et agences, le domicile de journalistes, le cabinet de médecin, de notaires ou d'huissiers.

Ces différents lieux font l'objet d'un régime de protection particulière et des procédures particulières doivent être mises en œuvre par les pouvoirs publics souhaitant y intervenir. Ces dispositions sont visées aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 du code de procédure pénale. Le projet de loi relatif au renseignement ne peut pas déroger à ces dispositions, sauf à remettre en cause certains fondements de la démocratie relevant de la protection des libertés publiques.

De même, l'article 100-7 du code de procédure pénale fixe des conditions contraignantes pour l'interception des communications des parlementaires, des avocats et des magistrats. Ainsi pour les avocats, le juge d'instruction qui aura demandé les interceptions devra informer le bâtonnier de l'ordre auquel est inscrit l'avocat concerné.

Cet amendement prévoit l'application de ces dispositifs protecteurs et l'intervention du juge judiciaire dans la mise en œuvre de ces techniques de recueil de renseignement.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 461, 460, 445)

N°	MORI.14
----	---------

27 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme MORIN-DESAILLY et M. L. HERVÉ

ARTICLE 3

Après l'alinéa 11, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La mise en place des dispositifs techniques visés au 1° et 2° ci-dessus ne peut concerner les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 du code de procédure pénale, ni les systèmes automatisés se trouvant dans ces mêmes lieux. Ces dispositifs techniques ne peuvent pas être mis en place dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7 du code de procédure pénale »

OBJET

Cet amendement propose à l'article L853-2 du code de la sécurité intérieure, les mêmes limitations à l'utilisation des techniques de recueil de renseignement que celles proposées par l'amendement à l'article L853-1 du même code.

Dans cet article, il s'agit de l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé à la seule fin de mettre en place, d'utiliser ou de retirer les dispositifs techniques de recueil de renseignement. Il s'agit également de pouvoir s'introduire directement ou par l'intermédiaire d'un réseau de communication électronique dans un système de traitement automatisé de données.